PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des Populations du Morbihan
Service Environnement
32 Boulevard de la Résistance
56000 VANNES

Vannes, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA LE ROBELER

La Brousse
56420 GUEHENNO

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement SCEA LE ROBELER implanté Carisé 56420 GUEHENNO. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LE ROBELER
- Carisé 56420 GUEHENNO
- Code AIOT : 0055601018
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation avicole de la SCEA LE ROBELER est une ICPE relevant du régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
12	Bandes enherbées en bordure des cours d'eau - en ZAR _PAR 6	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7.1	Lettre de suite préfectorale	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
2	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
4	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
6	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
7	Déclaration annuelle des flux d'azote (PAR.6)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet
8	Analyse de sol – RSH (Arrêté GREN)	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 6	Sans objet
9	Pression Azote organique sur SAU (<170kg N)_ PAN-Annexe I - § 5	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article V	Sans objet
10	Condition d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a	Sans objet
11	Couverture végétale _PAR 6	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2	Sans objet
13	Retournement des prairies de plus de trois ans _ PAR 6	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.1	Sans objet
14	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
15	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
16	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
17	Plan prévisionnel de fumure (Arrêté GREN)	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11	Sans objet
18	Cahier de fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
19	Respect du calendrier régional d'interdiction d'épandage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.1.1	Sans objet
20	Équilibre de la fertilisation azotée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
21	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'ensemble des points contrôlés une seule anomalie a été relevée. Cette dernière concerne l'absence de bande enherbée d'une largeur de 10 m au niveau des îlots n°9, 13 et 18.
La non-conformité représente une longueur de 330 m sur une longueur totale de 1414 m de terrain en bordure de cours d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Déclaration annuelle des flux d'azote (PAR.6)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Analyse de sol – RSH (Arrêté GREN)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 6
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Les valeurs de la fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurent dans les annexes 4 à 10 l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne. Elles peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition qu'elles soient justifiées par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours, ou qu'elles résultent d'un bilan réel simplifié validé par les services de l'Etat.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Pression Azote organique sur SAU (<170kg N)_ PAN-Annexe I - § 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article V
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette limitation s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'îlot cultural et des limitations d'azote définies au I et au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Condition d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : - sur sol non cultivé ; - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - sur les sols enneigé ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ; - par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Couverture végétale _PAR 6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Bandes enherbées en bordure des cours d'eau - en ZAR _PAR 6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres.
Constats : Non conforme. Absence de bande enherbée de 10 m de large sur les îlots n° 9, 18, et 13. L'anomalie porte sur une longueur totale de 330 m sur 1414 m de terrain en bordure de cours d'eau.
Observations : Îlots 9 et 13 : implantation de la bande enherbée prévue avant le semis de maïs au printemps Îlot 18 : implantation de la bande enherbée après récolte triticale en été
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 9 mois

N° 13 **:** Retournement des prairies de plus de trois ans _ PAR 6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement : • Le retournement d'une prairie en fin d'hiver est interdit avant le 1er février ; • En cas de retournement de prairie en été ou en automne, celui-ci doit être rapidement suivi d'une implantation de culture et au plus tard avant le 1er novembre. Le retournement de prairies pâturées en été ou en automne (n'ayant pas été conduites en prairies de fauche l'année précédente) est à limiter sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie ; • La fertilisation en azote toutes origines confondues d'une culture postérieure à un retournement de prairie est interdite, excepté dans les cas suivants : ◦ La fertilisation est assurée par les animaux eux-mêmes, durant l'année qui suit le retournement ; ◦ Lors d'un retournement de prairie conduite uniquement en fauche au cours des trois années précédentes. Une fertilisation au printemps est possible selon les préconisations de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne. Les rotations «prairies de plus de trois ans - céréales d'hiver» sont déconseillées
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Plan prévisionnel de fumure (Arrêté GREN)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11
Thème(s) : Élevage, Plan prévisionnel de fumure
Prescription contrôlée : L'annexe 12 (de l'Arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne) précise pour chaque culture, en fonction des méthodes détaillées dans les annexes 4 à 10 du présent arrêté, les contenus des rubriques du plan de fumure mentionné au IV de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé. Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Cahier de fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures.

6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 **:** Respect du calendrier régional d'interdiction d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.1.1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN- Calendrier régional d'interdiction d'épandage
Prescription contrôlée : Calendrier régional des périodes d'interdiction d'épandage indique pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés.Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans le calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines).Les types de fertilisants azotés sont définis par l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 **:** Équilibre de la fertilisation azotée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 **:** Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite